

HISTOIRE DES PALUDS DE FRÉJUS

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

par Jean DESTELLE

« La ville de Frejus a dans son terroir et au nord (?) d'icelle une grande étendue de terrain qui produit des herbages d'un revenu considerable et qui ne peut produire cependant aucun autre fruit attendu sa situation basse qui le met hors d'état d'être semé, cette mesme étendue est apellée les paluds, le seigneur evêque, le chapitre et la communauté de la mesme ville pretendoient chacun un droit de propriété sur les paluds mais ayant été dans la suite adjudés au Roy, sa Majesté en fit don... »

C'est en ces termes¹ qu'un auteur anonyme décrit les paluds de Fréjus vers 1750.

Les termes paluds et marais désignaient le même objet et l'on écrivait indifféremment : *paluts* ou *paluds*, le terme étant pris aussi bien au masculin qu'au féminin. Les cartes de l'époque donnent une représentation imagée (figure 1) mais approximative de cette région que l'on retrouve à l'état de marais au début du XX^e siècle (figure 2) Elle est occupée actuellement par les anciennes installations de l'Intendance militaire, la zone industrielle de la Palud et une partie encore à l'état de marécages.

Il manque pourtant un élément à cette description. En effet, on n'y trouve pas la référence à leur insalubrité, si souvent évoquée par les nombreux auteurs qui ont écrit sur le sujet. Cette insalubrité est aussi rappelée par les propriétaires successifs, qui en faisaient état pour faire ressortir l'œuvre de bienfaisance qu'ils étaient censés accomplir en réalisant l'assèchement de ces marais. En fait la réputation d'insalubrité de Fréjus provenait surtout de l'ancien port romain, *l'estang* comme on disait à l'époque, perpétuel cloaque où se déversaient les égouts de la ville, alors que les paluds devaient être partiellement à sec en période estivale pour que l'on puisse y récolter du fourrage ou y envoyer paître le bétail.

Au commencement de la période qui nous intéresse les paluds de Fréjus appartiennent donc au domaine royal, l'évêque de Fréjus et la communauté de la ville, qui avaient des prétentions à la possession de ces lieux n'ayant pu présenter de titres de propriété. Il en est ainsi de tous les marais de France; le roi se sert de ces biens pour récompenser ses loyaux serviteurs auxquels il fait don moyennant l'obligation, pour eux, d'assécher les marais et de les mettre en culture. De fait et pour ce qui concerne les paluds de

¹ Les textes présentés en italiques sont des extraits de documents de l'époque dans lesquels la graphie originale a été respectée.

Fréjus, nombreux sont les bénéficiaires qui vont se succéder pendant deux siècles, mais bien peu obtiendront un résultat positif dans l'assèchement des paluds. Non que l'entreprise soit particulièrement difficile, mais parce que le seigneur évêque, le chapitre de la cathédrale et la communauté de Fréjus, fort dépités de voir ce bien leur échapper et tomber entre des mains « étrangères », ne feront rien pour la faciliter.

LES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS DES PALUDS

Pendant presque deux siècles nous allons voir se succéder plusieurs propriétaires de ces paluds ou marais. On ne devrait pas dire propriétaires, puisque ce don leur est accordé à titre de fief moyennant certaines conditions, mais donataires ou cessionnaires lorsque le bien leur est cédé par le précédent donataire. Ces donataires portent le titre de Seigneur des Paluds.

André YVES, maître d'hôtel du sieur de CRILLON (1607).

Dans les premières années du XVII^e siècle, le premier bénéficiaire des largesses du roi Henri IV est le sieur André YVES, maître d'hôtel du sieur de CRILLON, le compagnon d'armes du roi. Ce dernier, par un acte du Conseil d'État dont nous ne connaissons pas la date exacte, lui fait « *don de tous et chacuns les marais et palluds etant à l'entour de la ville de Fréjus en Provence qui infectent ladite ville a la charge qu'il sera tenu dans trois ans a ses frais et depens de faire tarir et egouter iceux palluds, les netoyer et mettre en terres labourables qu'il possedera ses successeurs et ayant causes en titre de bail et emphiteose perpetuel...* » L'heureux donataire doit seulement payer 6 deniers parisis par arpent et ensuite, une redevance annuelle de 12 sols tournois pour chaque charge de terre mise en semence.

Humfray BRADELAY, gentilhomme brabançon (1609)

Le maître d'hôtel ne se sentant pas probablement une âme de défricheur, cède son don à Humfray BRADELAY, gentilhomme brabançon, maître des digues de France. L'acte de cession, en date du 9 juin 1608, a été passé par-devant Messires GRANDRYE et SARBIER, notaires à Paris. Un extrait du Conseil d'État du roi et des lettres patentes datés du 10 décembre 1609 confirment le nouveau donataire dans ses droits avec, bien entendu, les mêmes conditions d'assèchement des marais.

Après l'enregistrement de ses lettres patentes par la cour du parlement de Provence le 6 juin 1611, le sieur Humfray BRADELAY se rend à Fréjus pour prendre possession de son bien. Une commission présidée par Pierre BONNAUD, coseigneur de Roquebrune, va procéder pendant deux jours, les 5 et 6 août 1611, et avec le plus grand soin à la délimitation des paluds de Fréjus. Le procès-verbal établi après cette opération est intéressant à plus d'un titre car on y trouve tous les noms des propriétaires confronts des paluds. Les commissaires font le tour des marais et plantent 56 piquets aux

coins des prés ou terres des différents propriétaires et mesurent très exactement les distances entre ces piquets, ce qui donne un périmètre total de 1860 cannes, soit environ 3700 mètres. Les lieux-dits indiqués nous montrent que le marais s'étendait du quartier du Gabian (carrefour de la route de Bagnols-en-Forêt et RN 7) jusqu'aux Salles à la limite de Fréjus et de Puget-sur-Argens, soit sur une étendue plus grande que ne l'indique la carte de 1753 (figure 1).

Nous ne savons pas ce qu'a pu faire Humfray BRADELAY pour assécher les paluds, probablement pas grand chose puisqu'un document ultérieur nous indique que rien n'a été fait dans ce domaine jusqu'en 1640, date à laquelle nous voyons apparaître un nouveau donataire.

Jean LEQUEUX, contrôleur général de la Marine (1640)

Par lettres patentes datées de novembre 1640, le roi Louis XIII fait don au sieur Jean LEQUEUX, contrôleur général de la Marine et conseiller du roi, des « *marais et paluds de Fréjus et de Saint Rapheau* ». Les mérites du nouveau donataire devaient être bien grands puisqu'il reçoit également le « *droit de la pêche au corail en mer de Provence depuis Cassis jusqu'à la rivière du Var audessus d'Antibes.* »

Les lettres patentes dûment vérifiées par la cour du parlement de Provence, le sieur LEQUEUX se fait mettre en possession de son bien par l'intermédiaire de son procureur le sieur Pierre GRAVIER. Voici comment Guillaume AMPHOUX, conseiller et procureur du roi au siège de l'Amirauté de Fréjus, décrit cette opération dont il a la charge : « ... *le lendemain 10 dudit mois (janvier 1641) nous serions acheminés a la paluds et marais dudit Fréjus, allants vers le Puget ou étant ledit Sieur Gravier nous ayant fait la même réquisition de se mettre en possession pour et au nom dudit Sieur Lequeux en ladite paluds et correspondantes conformément au don de Sa majesté, l'aurions pris par la main et étant dans icelles au bord d'un pré qu'on dit être de Messire Crotte, aurions mis ledit Sieur Lequeux en possession et jouissance de ladite paluds et marais dudit Fréjus et en toutes les terres et paluds y contigües et en dépendantes et sur celles aussi qui peuvent avoir été usurpées par quelques personnes que ce soit, ensemble en la haute moyenne et basse jurisdiction d'icelles pour en jouir à titre de fief et domaine mouvant relevant du roy et conformément aux lettres patentes du don octroyé audit Sieur Lequeux et aux fins ay fait publier et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition que ce soit de luy donner aucun trouble ou empeschement à peine de mille livres, et néanmoins avons permis audit Sieur Lequeux en la personne dudit Sieur Gravier de jouir et apposer ses armes à ladite paluds, ce qu'il a fait faire et apposer icelles tout incontinent sur un pilier de bois qui a été posé dans ladite paluds à nos présence et ce fait nous sommes retirés. »*

Le même jour la même opération se répète à Saint-Raphaël pour les marais qui devaient se situer entre la Garonne et le Pédégal au quartier des Iscles.

A partir de 1641, Jean LEQUEUX se met en devoir d'assécher les marais de Fréjus. Il fait creuser tout autour de ceux-ci, une ceinture de fossés, les *ceinturons* et élever une chaussée à l'aide de la terre retirée des paluds.

A l'époque les eaux qui proviennent du torrent de la Vernède et de toute la région située au nord du canal des moulins ou Béal et du chemin de Fréjus à Puget qui le longe (chemin qui deviendra vers 1785 le chemin royal puis plus tard la RN 7), se retrouvent dans les paluds qui sont le point bas de la zone, bien que le torrent de la Vernède apparaisse dans les documents comme faisant le tour des marais par l'est. A ces eaux, il faut ajouter celles du « *béallage d'Argens* », entendons par ces termes le déversement, en cas d'inondation par l'Argens, du surplus des eaux du Béal, le canal fait en 1571 pour alimenter les moulins de Fréjus et de Puget.

Toutes ces eaux n'ont une issue vers la mer que par 2 canaux ou fossés qui passent sous le Béal par des aqueducs et sous le chemin par des ponts, traversent les terres des particuliers et la terre de la Condamine qui appartient au chapitre de la cathédrale pour rejoindre la grande garonne en un point appelé le coin de la Gaudine. En ce point aboutit également la garonne vieille qui draine les eaux venant du côté de Puget. La grande garonne rejoint ensuite l'Argens après un parcours de 430 cannes (environ 900 mètres) (figure 3).

On ne connaît pas le résultat de ces travaux relatifs à l'assèchement des paluds, mais ils se révélèrent probablement insuffisants puisqu' en 1664 le Sieur LEQUEUX fait creuser à ses frais un 3^e canal qui prenant les eaux de la Vernède à leur entrée dans les paluds traverse ces derniers et se dirige tout droit pour rejoindre la grande garonne au coin de la Gaudine. Ces travaux sont attestés par un acte de prix fait du 30 août 1664 chez le notaire DELPHIN à Fréjus. Ce canal existe encore de nos jours. Nous savons de plus que les marais de Fréjus et de Saint-Raphaël ont été affermés pour 270 livres le 11 octobre 1657 et pour 240 livres le 19 septembre 1664, ce qui montre qu'ils étaient d'une certaine rentabilité.

Le sieur LAGNIER et Jacques AUGRAN (1664-1671)

Après 1664, d'autres donataires apparaissent. Tout d'abord le sieur LAGNIER, suivi de Jacques AUGRAN, conseiller au parlement de Metz. Tous deux abandonnent après avoir fait de trop grosses dépenses. Jacques AUGRAN cède ses droits à Gilbert AUROY en 1671, mais en 1686, son fils, Louis Augustin, reprendra les droits de son père sur les paluds de Fréjus et de Saint-Raphaël

Gilbert et Pierre AUROY (1671-1686)

Gilbert AUROY habitant de Fréjus acquiert les droits sur les paluds le 22 avril 1671 par acte passé devant M^e MINUTY, notaire à Aix-en-Provence, mais il décède à Fréjus le 3 avril 1677 et c'est son frère et héritier Pierre qui prend la suite. Pierre AUROY, originaire du Bourbonnais, est contrôleur des fermes unies du roi. Il se marie à Fréjus le 25 décembre 1677 avec Marie de COSTE, fille d'un avocat à la cour et le couple aura 13 enfants (1).

Pierre AUROY, comme déjà ses prédécesseurs va se heurter au mauvais vouloir des particuliers et du chapitre sur les terres desquels passent les garonnes devant évacuer les eaux des paluds.

De tout temps la plaine de l'Argens a été sillonnée de fossés ou garonnes chargés de drainer les eaux, particulièrement en période d'inondation, et il est évident que ces garonnes doivent être tenues en bon état pour assurer une évacuation rapide vers la mer des eaux excédentaires. Or, ce n'est pas toujours le cas et nombre de propriétaires font des difficultés pour curer et nettoyer les garonnes qui traversent leurs terres. C'est pourquoi le 7 septembre 1606 une sentence arbitrale est rendue par les commissaires CROTTE, Bertrand CALVY, VIALIS et Jacques RICORD, devant M^e Jean CARBONEL, notaire à Fréjus. Cette sentence répartit ainsi les obligations pour les garonnes qui nous intéressent : « ... *comme aussi sera tenu ledit chapitre d'entretenir dans la terre de la Condamine à ses propres dépens les deux grands fossés que ledit chapitre y tient pour l'écoulement de ses eaux provenant tant de la Vernède que des paluds et béallage d'Argens jusqu'au pred dudit Jean Crotte au coin de la Gaudine et du pred jusqu'à la rivière d'Argens, les consuls et communauté dudit Fréjus seront tenus de nettoyer et creuser ladite garonne (la grande garonne) à ses propres coûts et dépens et laquelle sera de la largeur de 16 pans au fonds... »*

De plus en 1672, la communauté de Fréjus, à l'occasion d'une rectification du lit du canal des moulins, fait construire une chaussée le long de ce canal. De ce fait, les eaux des paluds ne peuvent plus passer que par 3 aqueducs pratiqués au travers de cette chaussée et donnant sur les 3 garonnes qui aboutissent à la grande garonne au point dénommé le coin de la Gaudine. En partant de Fréjus le 1^{er} aqueduc donne sur le fossé creusé en 1664 par le sieur LEQUEUX, les 2 autres dans les 2 garonnes du chapitre. Cette description conforme aux écrits de l'époque ne correspond pas à la représentation qu'en donne la carte de 1753 (figure 3). Ce désaccord doit être mis sur le compte de l'imprécision de cette carte. Par contre elle correspond exactement à la représentation qu'en donnent les cartes plus récentes. Il faut noter qu'à l'époque le chemin royal de Fréjus à Puget passait aux nord des paluds, c'est le chemin des Vernèdes actuel. Le chemin direct, qui est la RN 7 actuelle, n'a été construit qu'à partir de 1785 (2). Le canal des moulins a maintenant disparu ainsi que les 3 aqueducs, mais on

voit sur la RN 7 les 3 ponts sous lesquels passent les 3 garonnes qui sont toujours là.

Mais revenons aux environs de 1680, à l'époque où Pierre AUROY est le propriétaire et seigneur des Paluds. Il a entrepris de grands travaux, en particulier il a fait labourer et semer toutes les chaussées élevées par Jean LEQUEUX après 1640, fait combler les *ceinturons* et introduit toutes sortes de bestiaux dans les paluds. Ces travaux sont critiqués par ses opposants, le chapitre de la cathédrale et la communauté de Fréjus, qui prétendent qu'ils sont la cause que les eaux ne peuvent plus sortir des marais alors que les garonnes elles-mêmes sont à l'époque en bon état.

Louis Augustin AUGRAN (1686...)

En 1686, Louis Augustin AUGRAN reprend les droits de son père sur les paluds. Il se trouve devant la même situation que ses prédécesseurs. Il s'ensuit de sa part nombre de sommations, citations et assignations à l'encontre du chapitre et de la communauté d'avoir à creuser et nettoyer les garonnes. Le chapitre se retranche derrière la sentence de 1606 : le 3^e canal n'existait pas en 1606 et il n'a donc pas à s'en préoccuper. Louis Augustin AUGRAN demande également le dédommagement pour la non jouissance des revenus de son bien, revenus que les experts évaluent à 400 livres par an.

Nous arrivons ainsi à l'année 1700. Les documents dont nous disposons pour cette étude ne nous donnent aucun renseignement sur les quelques 50 années qui vont suivre, mais il est bien évident que pendant cette période les paluds de Fréjus ont subi bien des vicissitudes dont on pourra peut-être un jour faire l'histoire. Nous savons en tout cas que le 2 janvier 1722, Barthélémy de CAMELIN, receveur des décimes du diocèse, acquiert la seigneurie des Paluds de M. d'AUGERY (3). Le 3 août 1747, sa veuve en qualité de tutrice de leur fils mineur Honoré cède ses droits à Jean Charles CALLAS DE VILLEPEY.

Jean Charles CALLAS DE VILLEPEY (1747...)

Un arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1751 et des lettres patentes du 25 octobre de la même année confirment les droits de Jean Charles CALLAS DE VILLEPEY sur les paluds de Fréjus et de Saint-Raphaël.

Le sieur de CALLAS DE VILLEPEY qui est un personnage important car il est conseiller du roi et receveur général des domaines et bois de Provence, entreprend le dessèchement des paluds de Fréjus. Il va se heurter au même problème, à savoir le mauvais état des garonnes et fossés qui font communiquer les marais et l'Argens, par où doivent nécessairement passer les eaux des marais, et au mauvais vouloir des propriétaires de ces garonnes à les entretenir comme le leur enjoint la sentence de 1606.

En 1753 Jean Charles de CALLAS, pour obliger lesdits propriétaires à effectuer cet entretien, adresse plusieurs requêtes à l'intendant de Provence, lequel est seul habilité par un arrêt du Conseil d'État du 10 janvier 1690 à connaître des contestations relatives aux marais. Dans sa requête du 19 mai 1753 il se plaint « ... *que les fossés publics et particuliers appelés garonnes, par ou les eaux qui se ramassent dans lesdits marais doivent avoir nécessairement leur écoulement ne sont point entretenus ni creusés comme ils devoient l'être y ayant en certaines parties près de sept pieds de vase audessus du niveau ordinaire des eaux de la rivière d'Argens ou les fossés se terminent et audessus du plat fonds qu'avoient originairement lesdits fossés.* »

Les propriétaires des garonnes et en particulier la communauté de Fréjus responsable de l'entretien de la grande garonne reconnaissent la nécessité de cet entretien pour assurer l'écoulement des eaux excédentaires provenant des inondations. Ils ne sont plus d'accord pour assurer l'écoulement des eaux provenant de l'assèchement des paluds car il faudrait alors creuser plus profondément les garonnes, et cela pour le seul profit du sieur de CALLAS. Ce en quoi on ne peut que leur donner raison. D'ailleurs, en 1751 le conseil communal de Fréjus, à la suite d'une demande du sieur de CALLAS, avait pris la décision suivante dans sa délibération du 1^{er} mai 1751 : « ... *le conseil a aussy unanimement délibéré de faire creuser la grande garonne qui est à la charge de la communauté conformément aux anciens usages...* » Il faut entendre par ces mots, que la communauté s'en tient strictement aux obligations de la sentence de 1606 et n'est pas tenue d'assurer l'évacuation des eaux provenant de l'assèchement des paluds pour le motif que leurs propriétaires n'étaient pas présents lors de cette sentence.

Au mois de juin 1753, Jean Charles de CALLAS renouvelle sa requête, il se fonde sur un nivellement qu'il a fait faire et sur l'avis de deux savants pour demander : « ... *1° que lesdits fossés ou garonnes de la communauté, du chapitre et des particuliers demeureront soumis au passage des eaux desdits paluds 2° qu'ils seront creusés à une due profondeur à raison de 2 pouces de pente de 100 en 100 toises conformément au certificat cy rapporté des RRPP Pezenas et Lagrange jésuites. Le premier professeur d'hydrographie en cette ville de Marseille et l'autre mathématicien habile dans la partie de l'hydrolique en prenant pour terme inférieur de ladite pente la superficie des eaux de l'Argens en été à l'endroit où la grande garonne débouche dans ladite rivière, lequel terme sera établi d'un commun accord accord entre lesdits Srs maire et consuls et le suppliant...* » Le sieur de CALLAS demande dans cette même requête la cassation d'une délibération du conseil communal de Fréjus du 1^{er} mai 1751. Les autorités provinciales semblent très favorables aux entreprises de Jean Charles de CALLAS ainsi que le montre une lettre de l'intendant de Provence adressée, le 17 juillet 1753, aux maire et consuls de Fréjus (figure 4).

Le 11 août 1753, le parlement de Provence, dans un délibéré concernant les garonnes traversant les terres du chapitre, prend la décision suivante : « ... *il paraît tout simple et convenable à l'intérêt de toutes les parties de creuser les garonnes jusqu'à la profondeur qu'elles doivent avoir pour le dessèchement des marais et paluds de Monsieur de Callas et par ce moyen on fera d'une pierre deux coups. On découvrira sans doute si elle est au-dessus ou au-dessous de l'ancienne garonne. Si elle n'excède pas l'ancienne profondeur, le chapitre de la cathédrale devra supporter en tous les frais de creusage. Si au contraire ce creusage excède l'ancienne profondeur cet excédent sera supporté par le Sieur de Callas.* » (2).

Nous n'avons pas recherché dans d'autres documents la fin des démêlés du sieur de CALLAS avec ses opposants mais en 1782, un rapport sur les marais de Fréjus du Marquis de CASTELLANE, ingénieur de la province, nous donne quelques informations sur les résultats obtenus. Ce rapport indique que l'entreprise du dessèchement des marais est devenue fort onéreuse pour le sieur de CALLAS mais qu'il est « ... *déjà parvenu à l'entier et complet dessèchement de ladite Pallud de Fréjus... Il travaille à le fertiliser, ce qui lui coute prodigieusement cher.* » En fait le mérite de Monsieur de CALLAS est d'avoir rendu ce marais à inondation intermittente, ce qui était déjà un progrès considérable, mais il n'a pas supprimé complètement les paluds (2).

Nous arrêterons à ce point l'histoire des paluds de Fréjus. Il faut attendre 1961, après la catastrophe du barrage de Malpasset pour en voir réaliser le comblement à l'aide de la terre retirée du creusement du lit du nouveau Reyran (2).

SOURCES

Cette étude a été réalisée principalement à l'aide des archives familiales de Madame Jeanne-Marie FLEURQUIN-DESTELLE.

Autres sources :

- (1) Archives municipales de Fréjus.
- (2) Encyclopédie Marcel FOUCOU. Tome 5.
- (3) Annales du Sud-Est Varois. Tome XII . La famille de CAMELIN, une dynastie fréjusienne (F. d'Agay).

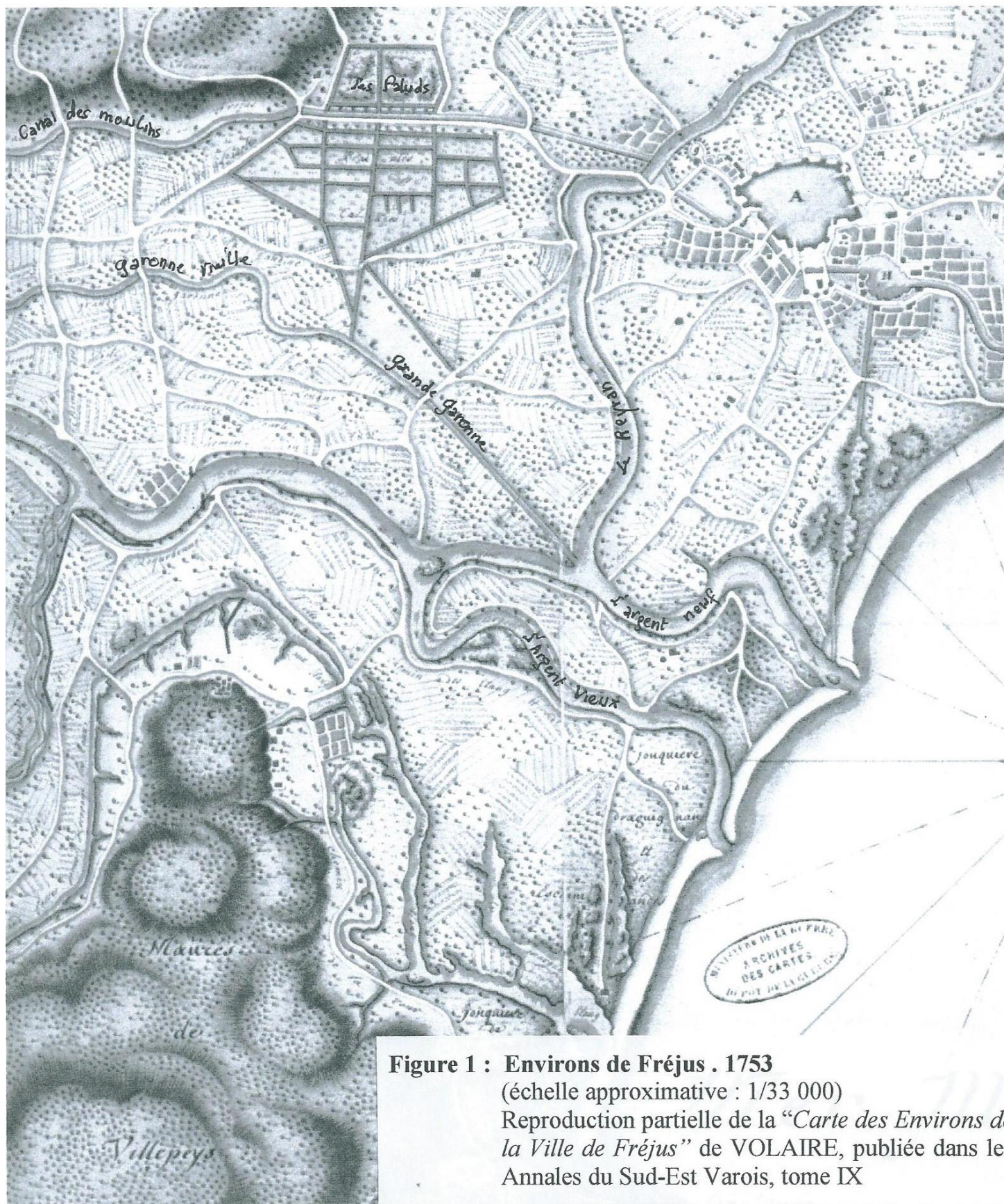
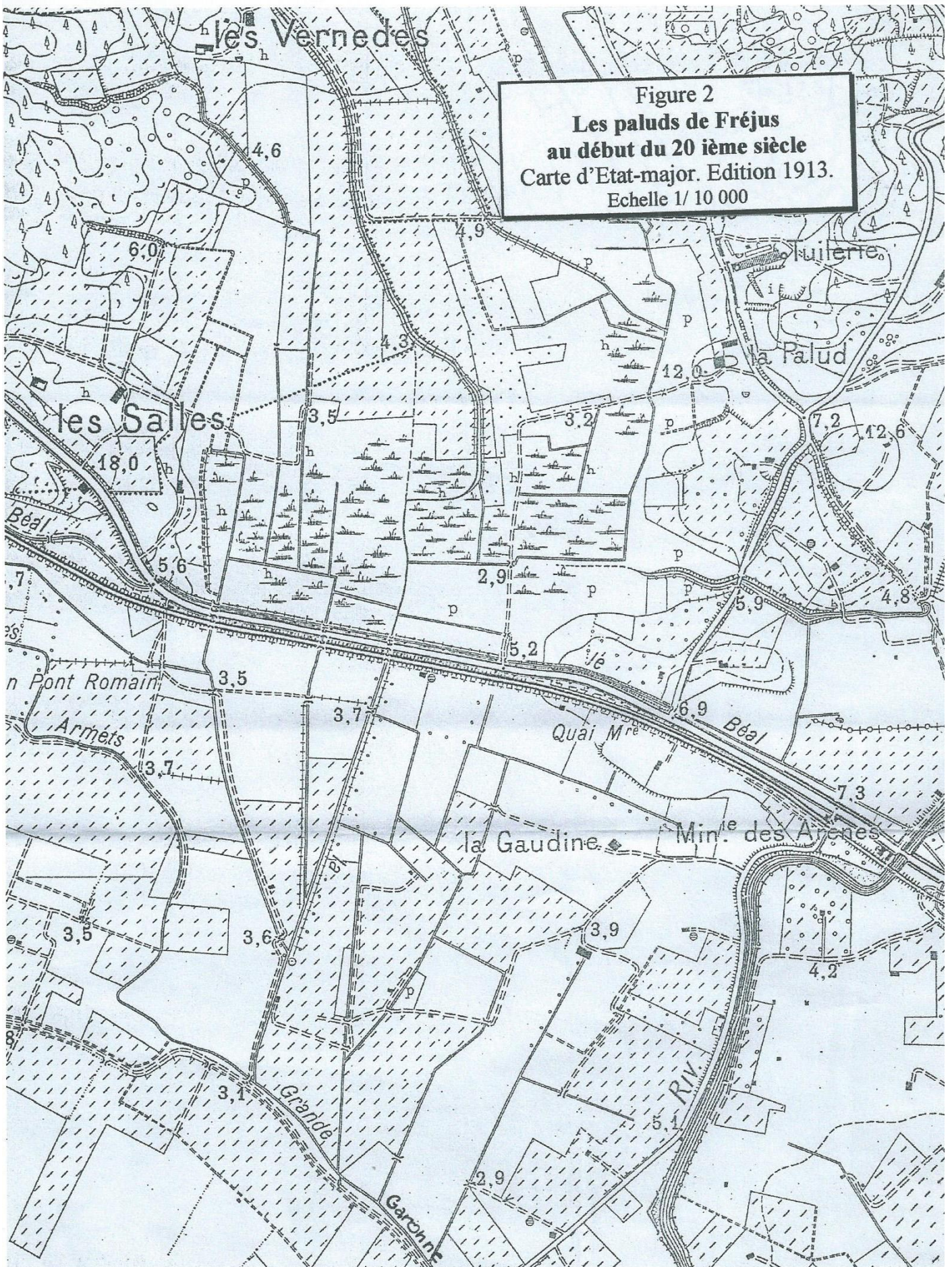


Figure 1 : Environs de Fréjus . 1753

(échelle approximative : 1/33 000)

Reproduction partielle de la "Carte des Environs de la Ville de Fréjus" de VOLAIRE, publiée dans les Annales du Sud-Est Varois, tome IX

Figure 2
Les paluds de Fréjus
 au début du 20^{ème} siècle
 Carte d'Etat-major. Edition 1913.
 Echelle 1/ 10 000



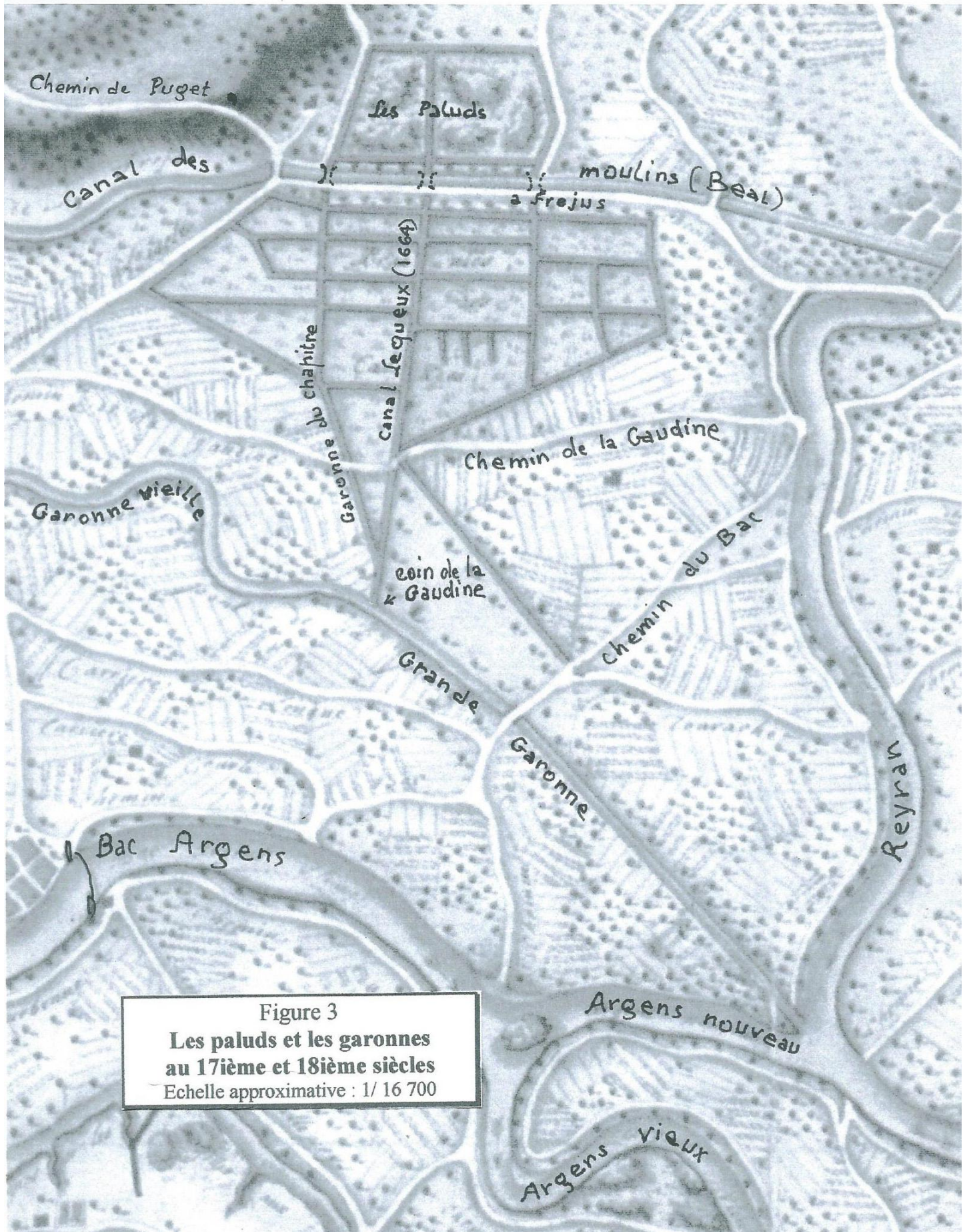


Figure 3
 Les paluds et les garonnes
 au 17ième et 18ième siècles
 Echelle approximative : 1/ 16 700

a Aix le 17 Juillet 1753.

M. De Callas me presse, Messieurs, de donner
 une décision sur les Requetes qu'il m'a fait presenter,
 et il observe que la saison est propre aux ouvrages de
 dessechement des marais de Fréjus, cette entreprise
 est trop intéressante pour la Province, et pour notre
 Communauté en particulier pour ne pas l'encourir
 et l'accelerer. Si M. de Callas laissoit passer cette
 saison, il seroit obligé de renvoyer les ouvrages à
 l'année prochaine, ce qui retarderoit les avantages
 qui doivent en resulter, M. de Callas demande que
 les Cours des marais en question aient une issue et un
 débouchement dans la riviere d'argent, et ce point la n'est
 pas susceptible d'une grande discussion; la Cour a

M. Les Maire et Consuls de Fréjus

Figure 4

Lettre de l'Intendant de Provence
 au maire et aux consuls de Fréjus
 (17 juillet 1753).

Reconnu l'utilité de cette entreprise pour le pays,
 et elle paroit disposée à lui accorder faveur en
 protection. Je vous prie de rassembler incessamment
 vos titres et de me les faire remettre avec les dépenses
 que votre Communauté peut avoir à fournir.

Je suis Messieurs votre très humble et très
 obéissant serviteur.

La Tour

Messieurs
 Messieurs Les Maire et Consuls
 de Fréjus

A Fréjus

La Tour